

BGer 7B_355/2024 vom 24. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_355_2024

FR: TF 7B_355/2024 du 24 septembre 2024

IT: TF 7B_355/2024 del 24 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Par courrier du 19 septembre 2024, A. _____ SA (ci-après : la recourante), agissant par ses mandataires, a déclaré retirer le recours interjeté le 21 mars 2024 dans la cause 7B_355/2024. Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF).

E. 2

La recourante, considérée comme partie succombante, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront fixés en tenant notamment compte du fait que l'échange d'écritures ordonné était terminé au moment du retrait du recours (cf. art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 et 2 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.